Société n° 00079590

LOI SUR LES SOCIETES DE 2006

SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE PAR ACTIONS

NOUVEAUX STATUTS

DE

ABF GRAIN PRODUCTS LIMITED
(Adoptés par résolution spéciale adoptée le 23 août 2010)

1. INTERPRÉTATION

1.1 Dans les présents statuts, à moins que le contexte ne s'y oppose :

"Loi" :	signifie la Loi sur les sociétés de 2006 ;
"Désignateur" :	a la signification donnée à l'article 9.1 ;
"Statuts" :	signifie les statuts de la Société en vigueur à la date concernée ;
"jour ouvrable" :	signifie tout jour (autre qu'un samedi, dimanche ou un jour férié au Royaume-Uni) où les banques de compensation de la City de Londres sont généralement ouvertes pour les affaires ;
"Conflit" :	a la signification donnée à l'article 7.1 ;
"Administrateur éligible" :	désigne un administrateur qui aurait le droit de voter sur la question lors d'une réunion des administrateurs (mais à l'exclusion de tout administrateur dont le vote ne doit pas être

comptabilisé en ce qui concerne la question en question) ;

"Statuts types" : désigne les statuts types pour les sociétés privées à responsabilité limitée par actions contenus dans l'annexe « Schedule 1 of the Companies (Model Articles) Regulations 2008 (SI 2008/3229) » tels qu'amendés avant la date d'adoption des présents Statuts.

1.2 Sauf disposition contraire dans les présents Statuts, les mots et expressions qui ont une signification particulière dans les Statuts types ont la même signification dans les présents Statuts, sous réserve et sauf si le contexte l'exige, que les mots et les expressions qui ont une signification particulière dans la loi ont la même signification dans les présents Statuts.

1.3 Les titres des présents Statuts sont utilisés uniquement pour des raisons de commodité et n'affectent pas l'interprétation des présents Statuts.

1.4 Toute référence à un "article" dans les présents Statuts est une référence à l'article pertinent des présents Statuts, sauf disposition contraire expresse.

1.5 Sauf disposition contraire expresse, une référence à une loi, à une disposition statutaire ou à législation subordonnée est une référence à la loi telle qu'elle est en vigueur de temps à autre, en tenant compte de :

1.5.1 toute législation subordonnée adoptée en vertu de celle-ci ; et

1.5.2 toute modification ou réadoption et comprend toute loi, disposition statutaire ou législation subordonnée qu'elle modifie ou réadopte.

1.6 Les Statuts types s'appliquent à la Société, sauf dans la mesure où ils sont modifiés ou exclus par les présents Statuts.

1.7 Les articles 11(2), 14, 44(2), 52 et 53 des Statuts types ne s'appliquent pas à la Société.

1.8 L'article 20 des Statuts types est modifié par l'insertion des mots "(y compris les administrateurs suppléants) et le secrétaire "avant les mots " dûment engagés".

2. NOM DE LA SOCIÉTÉ

Conformément à l'article 77(1) de la loi, le nom de la Société peut être modifié par une résolution des administrateurs.

3. NOMBRE D'ADMINISTRATEURS

Sauf décision contraire prise par résolution ordinaire, le nombre d'administrateurs (autres que les administrateurs suppléants) n'est soumis à aucun maximum, mais ne peut être inférieur à deux.

4. DÉCISIONS UNANIMES

L'article 8, paragraphe 2, des Statuts types est modifié comme suit : "Une telle décision peut prendre la forme d'une résolution écrite, dont chaque Administrateur éligible a signé un ou plusieurs exemplaires, ou à laquelle chaque administrateur éligible a donné son accord par écrit".

5. QUORUM POUR LES RÉUNIONS DES ADMINISTRATEURS

5.1 Sous réserve de l'article 5.2, le quorum pour la conduite des affaires lors d'une réunion du conseil d'administration est constitué de deux Administrateurs éligibles.

5.2 Aux fins de toute réunion (ou partie de réunion) tenue conformément à l'article 7 pour autoriser le conflit concernant un administrateur, s'il n'y a qu'un seul Administrateur éligible en fonction autre que le(s) administrateur(s) en situation de conflit, le quorum pour cette réunion (ou partie de réunion) sera ce seul Administrateur éligible.

6. CONVENTIONS OU AUTRES ACCORDS AVEC LA SOCIÉTÉ

6.1 Sous réserve des articles 177(5) et 177(6) et des articles 182(5) et 182(6) de la Loi et à condition qu'il ait déclaré la nature et l'étendue de son intérêt conformément aux exigences de la Loi, un administrateur qui est de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, intéressé par une convention ou un arrangement existant ou proposé avec la Société :

6.1.1 peut être partie ou autrement intéressé par une convention ou un accord avec la Société ou dans lequel la Société est autrement (directement ou indirectement) intéressée ;

6.1.2 sera un Administrateur éligible aux fins de toute décision proposée par les administrateurs (ou un comité d'administrateurs) concernant ce contrat ou ce projet de contrat dans lequel il est intéressé ;

6.1.3 aura le droit de voter lors d'une réunion des administrateurs (ou d'un comité d'administrateurs) ou de participer à toute décision unanime, concernant ce contrat ou ce projet de contrat dans lequel il est intéressé ;

6.1.4 peut agir lui-même ou sa société à titre professionnel pour la Société (autrement qu'en tant qu'auditeur) et lui-même ou sa société aura droit à une rémunération pour ses services professionnels comme s'il n'était pas administrateur ;

6.1.5 peut être administrateur ou autre dirigeant de, ou employé par, ou partie à une transaction ou un arrangement avec, ou autrement intéressé par, toute personne morale dans laquelle la Société est autrement (directement ou indirectement) intéressée.

6.1.6 ne doit pas, sauf accord contraire, rendre compte à la Société de tout avantage qu'il (ou une personne qui lui est liée (telle que définie à l'article 252 de la Loi) tire d'un tel contrat, transaction ou arrangement ou d'une telle fonction ou d'un tel emploi ou d'un intérêt dans une telle personne morale et aucun contrat, transaction ou arrangement ne peut être annulé au motif d'un tel intérêt ou avantage et la réception d'une telle rémunération ou d'un autre avantage ne peut constituer un manquement à son devoir en vertu de l'article 176 de la Loi.

6.2 Sous réserve de l'article 6.3, si une question se pose lors d'une réunion des administrateurs (ou d'un comité d'administrateurs) quant au droit d'un administrateur de participer à la réunion (ou à une partie de la réunion) pour des raisons de vote ou de quorum, la question peut, avant la fin de la réunion, être soumise au président, dont la décision à l'égard de tout administrateur autre que le président sera définitive et concluante.

6.3 Si une question concernant le droit de participer à la réunion (ou à une partie de la réunion) se pose à propos du président, la question doit être tranchée par une décision des administrateurs lors de cette réunion, à cette fin le président ne doit pas être compté comme participant à la réunion (ou à cette partie de la réunion) aux fins du vote ou de la détermination du quorum.

7. CONFLITS D'INTÉRÊTS DES ADMINISTRATEURS

7.1 Les administrateurs peuvent, conformément aux exigences énoncées dans le présent article, autoriser toute question ou situation qui leur est proposée par un administrateur et qui, si elle n'était pas autorisée, impliquerait qu'un administrateur manque à l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 175 de la Loi pour éviter les conflits d'intérêts (un

"Conflit"). Les dispositions du présent article 7 n'excluent toutefois pas l'autorisation d'un conflit par résolution ou ratification des actionnaires.

7.2 Toute autorisation en vertu du présent article ne sera effective que si :

7.2.1 la matière en question a été proposée par tout administrateur pour examen lors d'une réunion des administrateurs de la même manière que toute autre question peut être proposée aux administrateurs en vertu des dispositions des présents Statuts ou de toute autre manière déterminée par les administrateurs ;

7.2.2 toute exigence relative au quorum lors de la réunion des administrateurs au cours de laquelle la question est examinée est respectée sans compter l'administrateur en question ; et

7.2.3 la question a été acceptée sans son vote ou aurait été acceptée si son vote n'avait pas été pris en compte.

7.3 Toute autorisation de Conflit en vertu du présent article peut (que ce soit au moment où l'autorisation est donnée à ou ultérieurement) :

7.3.1 s'étendre à tout conflit d'intérêts réel ou potentiel dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il découle de la question ainsi autorisée ;

7.3.2 être soumise aux conditions et à la durée, ou imposer les limites ou conditions que les administrateurs peuvent déterminer ; et

7.3.3 être résiliée ou modifiée par les administrateurs à tout moment.

Cela n'affectera pas les actes accomplis par l'administrateur avant la résiliation ou la modification conformément aux termes de l'autorisation.

7.4 En autorisant un Conflit, les administrateurs peuvent décider (que ce soit au moment de donner l'autorisation ou ultérieurement) que si un administrateur a obtenu des informations par le biais de son implication dans le Conflit autrement qu'en tant qu'administrateur de l'entreprise et à l'égard desquelles il a un devoir de confidentialité envers une autre personne, l'administrateur n'est soumis à aucune obligation de :

7.4.1 de divulguer ces informations aux administrateurs ou à tout autre administrateur ou dirigeant ou employé de la Société ; ou

7.4.2 d'utiliser ou d'appliquer ces informations dans l'exercice de ses fonctions d'administrateur, dans la mesure où cela reviendrait à violer cette obligation de confidentialité.

7.5 Lorsque les administrateurs autorisent un Conflit, ils peuvent (que ce soit au moment où ils donnent l'autorisation ou ultérieurement) prévoir, sans limitation, que l'administrateur :

7.5.1 soit exclu des discussions (que ce soit lors des réunions des administrateurs ou autrement) relatives au conflit ;

7.5.2 ne reçoive aucun document ou autre information relative au conflit ; et

7.5.3 puisse ou non voter (ou puisse ou non être compté dans le quorum) lors de toute réunion future des administrateurs en relation avec toute résolution relative au Conflit.

7.6 Lorsque les administrateurs autorisent un Conflit :

7.6.1 l'administrateur sera tenu de se comporter conformément à toute condition imposée par les administrateurs en relation avec le Conflit ; et

7.6.2 l'administrateur n'enfreindra aucune obligation qu'il a envers la Société en vertu des articles 171 à 177 de la Loi, à condition qu'il agisse conformément à les conditions, limites et modalités (le cas échéant) imposées par les administrateurs à l'égard de son autorisation.

7.7 Un administrateur n'est pas tenu, du fait de sa qualité d'administrateur (ou en raison de la relation fiduciaire établie du fait de sa qualité d'administrateur), de rendre compte à la Société de toute rémunération, de tout bénéfice ou de tout autre avantage qu'il tire de ou en rapport avec une relation impliquant un Conflit qui a été autorisé par les administrateurs ou par la Société en assemblée générale (sous réserve, dans chaque cas, des termes, limites ou conditions (le cas échéant) imposés par les administrateurs).

8. NOMINATION ET RÉVOCATION DES ADMINISTRATEURS

8. 1 Sans préjudice des dispositions de l'article 17(1) des Statuts types, toute personne qui est disposée à agir en tant qu'administrateur, et qui est autorisée par la loi à le faire, peut être nommée en tant qu'administrateur, soit pour combler une vacance, soit en tant qu'administrateur supplémentaire, et peut être révoquée en tant qu'administrateur, quelle

que soit la manière dont elle a été nommée, à tout moment et de temps à autre par un avis écrit signé par ou au nom du (des) détenteur(s) au total d'une majorité des actions émises dans le capital de la Société (donnant le droit d'assister et de voter aux assemblées générales de la Société) et cette nomination ou révocation prendra effet dès le dépôt de l'avis au siège social de la Société.

8.2 Le poste d'un administrateur est vacant s'il est révoqué en vertu de l'article 8.1 et l'article 18 des Statuts types est modifié et interprété en conséquence.

9. NOMINATION ET RÉVOCATION DES ADMINISTRATEURS SUPPLÉANTS

9.1 Tout administrateur (le "Désignateur") peut nommer comme suppléant tout autre administrateur, ou toute autre personne approuvée par résolution des administrateurs, pour exercer les pouvoirs de cet administrateur et assumer les responsabilités de cet administrateur en ce qui concerne la prise de décisions par les administrateurs, en l'absence du Désignateur du suppléant.

9.2 Toute nomination ou révocation d'un suppléant doit être effectuée par notification écrite à la Société, signée par le Désignateur, ou de toute autre manière approuvée par les administrateurs.

.9.3 L'avis doit identifier le suppléant proposé et, dans le cas d'un avis de nomination, contenir une déclaration signée par le suppléant proposé selon laquelle le suppléant proposé est disposé à agir en tant que suppléant de son Désignateur.

10. DROITS ET RESPONSABILITÉS DES ADMINISTRATEURS SUPPLÉANTS

10.1 Un administrateur suppléant peut agir en tant que suppléant de plus d'un administrateur et dispose des mêmes droits que le Désignateur en ce qui concerne toute décision des administrateurs.

10.2 Sauf disposition contraire des Statuts, un administrateur suppléant :

10.2.1 est réputé à toutes fins utiles être un administrateur ;

10.2.2 est responsable de ses propres actes et omissions ;

10.2.3 est soumis aux mêmes restrictions que son Désignateur ; et

10.2.4 n'est pas réputé être un agent de ou pour son auteur,

et, en particulier (sans limitation), chaque administrateur suppléant a le droit de recevoir un avis de toutes les réunions des administrateurs et de

toutes les réunions des comités d'administrateurs dont son Désignateur est membre.

10.3 Une personne qui est administrateur suppléant mais pas administrateur :

10.3.1 peut être comptée comme participant aux fins de déterminer si le quorum est atteint (mais seulement si son Désignateur n'est pas participant) ;

10.3.2 a droit, en l'absence de son Désignateur, à une voix sur toute décision des administrateurs (à condition que son Désignateur soit un Administrateur éligible par rapport à cette décision) ;

10.3.3 peut participer à une décision unanime des administrateurs (mais seulement si son Désignateur est un Administrateur éligible par rapport à cette décision, et ne participe pas) ; et

10.3.4 n'est pas compté comme plus d'un administrateur aux fins des articles 10.3.1, 10.3.2 et 10.3.3.

10.4 Un administrateur qui est également administrateur suppléant a le droit, en l'absence de son Désignateur, de voter séparément au nom de son Désignateur, en plus de son propre vote sur toute décision des administrateurs (à condition que son Désignateur soit un Administrateur éligible à l'égard de cette décision), mais ne compte pas pour plus d'un administrateur aux fins de déterminer si le quorum est atteint.

10.5 Un administrateur suppléant n'a pas le droit de recevoir de rémunération de la part de la Société pour son mandat d'administrateur suppléant, à l'exception du versement d'une partie de la rémunération due à son Désignateur, sur demande par écrit du Désignateur à la Société.

11. RÉSILIATION DE LA FONCTION D'ADMINISTRATEUR SUPPLÉANT

La nomination d'un administrateur suppléant en tant que suppléant prend fin :

11.1.1 lorsque le Désignateur du suppléant révoque le mandat par notification écrite à la Société en précisant la date à laquelle il doit prendre fin ;

11.1.2 lors de la survenance, en ce qui concerne le suppléant, de tout événement qui, s'il se produisait en ce qui concerne le Désignateur du suppléant, entraînerait la résiliation du

mandat du Désignateur en tant que membre du conseil d'administration ;

11.1.3 en cas de décès du Désignateur du suppléant ; ou

11.1.4 lorsque le mandat d'administrateur du Désignateur du suppléant prend fin.

12. SECRÉTAIRE

Les administrateurs peuvent nommer toute personne disposée à exercer les fonctions de secrétaire pour la durée, moyennant la rémunération et aux conditions qu'ils jugent appropriées et, de temps à autre, révoquer cette personne et, si les administrateurs en décident ainsi, nommer un remplaçant, dans chaque cas par une décision des administrateurs.

13. CAPITAL SOCIAL

13.1 À la date d'adoption des présents Statuts, le capital social de la Société se compose d'actions ordinaires de 1,00 £ chacune (les "Actions ordinaires") et d'actions préférentielles de 5,00 £ chacune (les " Actions préférentielles").

13.2 Les droits spéciaux, privilèges et restrictions attachés aux Actions préférentielles sont les suivants :

13.2.1 les actions préférentielles confèrent le droit à un dividende préférentiel cumulé fixe au taux de 5 % par an sur les montants payés ou crédités comme payés sur ces actions, mais pas le droit, en cas de liquidation, au remboursement du capital en priorité par rapport aux actions ordinaires, et elles ne confèrent pas non plus le droit à une participation supplémentaire aux bénéfices ou aux actifs ; et

13.2.2 les détenteurs d'actions préférentielles n'auront pas le droit de recevoir un avis de convocation à, ni d'assister, de prendre la parole ou de voter à toute assemblée générale de la Société.

14. VARIATION DES DROITS DE CATÉGORIE

Lorsque le capital social de la Société est divisé en différentes catégories d'actions, les droits spéciaux attachés à l'une de ces catégories ne peuvent être modifiés ou abrogés (que ce soit pendant que la Société est en activité ou pendant ou en prévision d'une liquidation) qu'avec le consentement écrit des détenteurs d'au moins 75% de la valeur nominale des actions émises de cette catégorie.

15. EXCLUSION DES DROITS DE PRÉEMPTION

Conformément à l'article 567(1) de la Loi, les articles 561 et 562 de la Loi ne s'appliquent pas à une attribution de titres de participation (tels que définis à l'article 560(1) de la Loi) effectuée par la Société et les administrateurs ont par conséquent le pouvoir d'attribuer des titres de participation (tels que définis) comme si l'article 561 ne s'appliquait pas à une telle attribution.

16. RÉSOLUTION ÉCRITE DES MEMBRES

16.1 Sous réserve de l'article 16.2, une résolution écrite des membres adoptée conformément à la section 13 de la Loi est aussi valable et effective qu'une résolution adoptée lors d'une assemblée générale de la Société.

16.2 Les résolutions suivantes ne peuvent pas être adoptées par écrit et ne peuvent être adoptées que lors d'une assemblée générale :

16.2.1 une résolution en vertu de l'article 168 de la loi pour la révocation d'un directeur avant l'expiration de son mandat ; et

16.2.2 une résolution en vertu de l'article 510 de la loi pour la révocation d'un auditeur avant l'expiration de son mandat.

17. VOTES PAR SCRUTIN

17.1 Un scrutin peut être demandé à toute assemblée générale par toute personne qualifiée (telle que définie à l'article 318 de la Loi) présente et ayant le droit de voter à l'assemblée.

17.2 L'article 44(3) des Statuts types est modifié par l'insertion des mots "Une demande ainsi retirée n'invalide pas le résultat d'un vote à main levée déclaré avant que la demande n'ait été faite" comme nouveau paragraphe à la fin de cet article.

18. MOYENS DE COMMUNICATION A UTILISER

18.1 Tout avis, document ou autre information est réputé signifié ou remis au destinataire prévu :

18.1.1 s'il est correctement adressé et envoyé par courrier prépayé de première classe du Royaume-Uni à une adresse au Royaume-Uni, 48 heures après avoir été posté (ou cinq jours ouvrables après avoir été posté soit à une adresse en dehors du Royaume-Uni, soit de l'extérieur du Royaume-Uni à une adresse au Royaume-Uni, si (dans chaque cas) il est envoyé

par un service réputé de messagerie internationale du jour au lendemain adressé au destinataire prévu) ;

18.1.2 s'il est correctement adressé et remis en main propre, lorsqu'il a été remis ou laissé à l'adresse appropriée ;

18.1.3 s'il est correctement adressé et envoyé ou remis par des moyens électroniques, une heure après que le document ou l'information a été envoyé ou remis ; et

18.1.4 s'il est envoyé ou remis au moyen d'un site web, lorsque le matériel est mis à disposition pour la première fois sur le site web ou (si c'est plus tard) lorsque le destinataire reçoit (ou est réputé avoir reçu) une notification du fait que le matériel est disponible sur le site web.

Aux fins du présent article, il n'est pas tenu compte de toute partie d'un jour qui n'est pas un jour ouvrable.

18.2 Pour prouver qu'une notification, un document ou toute autre information a été correctement adressé, il suffit de démontrer que la notification, le document ou toute autre information a été livré à une adresse autorisée à cet effet par la Loi.

19. SCEAUX DE LA SOCIÉTÉ

19.1 Le modèle d'article 49(1) est modifié de manière à ce que tout sceau commun de la Société puisse être utilisé sur avec l'autorisation des administrateurs ou d'un comité d'administrateurs.

19.2 Le modèle d'article 49(3) est modifié comme suit :

"Sauf décision contraire des administrateurs, si la Société dispose d'un sceau commun et que celui-ci est apposé sur un document, ce document doit également être signé par :

(a) un signataire autorisé en présence d'un témoin qui atteste la signature ; ou

(b) deux personnes autorisées."

20. INDEMNITÉ

20.1 Sous réserve de l'article 20.2, et sans préjudice de toute indemnité à laquelle un Dirigeant concerné a droit :

20.1.1 chaque Dirigeant concerné sera indemnisé sur les actifs de la Société de tous les coûts, charges, pertes, dépenses et

responsabilités encourus par lui en tant que dirigeant concerné dans l'exécution et/ou l'accomplissement effectif ou supposé de ses fonctions, ou en relation avec celles-ci, y compris toute responsabilité encourue par lui dans la défense de toute procédure civile ou criminelle, dans laquelle un jugement est rendu en sa faveur ou dans laquelle il est acquitté ou la procédure est réglée d'une autre manière sans constatation ou admission d'un manquement matériel à ses obligations ou en rapport avec toute demande dans laquelle la Cour lui accorde, en sa qualité de Dirigeant concerné, une exonération de responsabilité pour négligence, manquement, manquement à ses obligations ou abus de confiance en rapport avec les affaires de la Société (ou de toute société associée) ; et

20. 1.2 la Société peut fournir à tout Dirigeant concerné des fonds pour couvrir les dépenses qu'il a engagées ou qu'il doit engager dans le cadre de toute procédure ou demande visée à l'article 20.1.1 et peut par ailleurs prendre toute mesure pour permettre à ce Dirigeant concerné d'éviter d'engager de telles dépenses.

20.2 Le présent article n'autorise aucune indemnité qui serait interdite ou rendue nulle par une disposition de la Loi ou par toute autre disposition légale.

20.3 Dans le présent article :

20.3.1 un "Dirigeant concerné" désigne tout administrateur ou autre dirigeant ou ancien administrateur ou autre dirigeant de la Société ou d'une société associée (y compris toute société qui est un fiduciaire d'un régime de retraite professionnel (tel que défini par l'article 235(6) de la loi), mais à l'exclusion dans chaque cas de toute personne engagée par la Société (ou une société associée) en tant qu'auditeur (qu'elle soit ou non également administrateur ou autre dirigeant), dans la mesure où elle agit en sa qualité d'auditeur ; et

20.3.2 des sociétés sont associées si l'une est une filiale de l'autre ou si toutes deux sont des filiales de la même personne morale.

21. ASSURANCE

21.1 Les administrateurs peuvent décider de souscrire et de maintenir une assurance, aux frais de la Société, au profit de tout Dirigeant concerné, pour tout sinistre pertinent.

21.2 Dans le présent article :

21.2.1 un "Dirigeant concerné" désigne tout administrateur ou autre dirigeant ou ancien administrateur ou autre dirigeant de la Société ou d'une société associée (y compris toute société qui est un fiduciaire d'un régime de retraite professionnel (tel que défini par l'article 235(6) de la Loi), mais à l'exclusion dans chaque cas de toute personne engagée par la Société (ou une société associée) en tant qu'auditeur (qu'elle soit ou non également administrateur ou autre dirigeant), dans la mesure où elle agit en sa qualité d'auditeur) ;

21. 2.2 les sociétés sont des "sociétés associées" si l'une est une filiale de l'autre ou si les deux sont des filiales de la même personne morale ; et

21.2.3 un "sinistre pertinent" désigne toute perte ou responsabilité qui a été ou peut être encourue par un Dirigeant concerné en rapport avec les fonctions ou pouvoirs de ce dirigeant en relation avec la Société, toute société associée ou tout fonds de pension ou régime d'actionnariat des salariés de la Société ou société associée.